

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 11

Pouvoirs : 3

L'an deux mille dix-huit et le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le six septembre deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur UVERNET Gabriel.

PRESENTS : UVERNET Gabriel, Maire, BUISINE Serge, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, Adjoints ; TAXI Odile, ZAMORA Jean-Luc, Conseillers Municipaux délégués ; BERTHIAUX Françoise, BERTHIAUX Lucien, BOISBOURDIN Philippe, GARCIA Éric, LACREUSE Brigitte, RONET-YAGUE Delphine, SILVA Alain.

Absents et excusés :

BERGEZ Danielle,

LAMBERT Éliane,

LESUEUR Frédéric,

PALDACCI-UVERNET Antony,

BESSONE Éric, (pouvoir à Alain MARTIN à compter de 20h45),

DIETRICH-WEISS Élisabeth, (pouvoir à Serge BUISINE à compter de 20h27),

RONET-YAGUE Delphine (pouvoir à Odile TAXI à compter de 20h15),

ZAMORA Jean-Luc (à compter de 20h15).

Désignation du secrétaire de séance : M. BOISBOURDIN Philippe.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- Attribution Marché public 018/S02 « Mission de coordination (gestion et suivi) et de soutien logistique pour la structure de la Maison des Jeunes ».
- Attribution Marché public 018/T01 « Programme voirie 2018 ».

1. DÉBAT SUR LE NOUVEAU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.).

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 24 mars 2005 ayant pour intitulé « prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme »,

Vu la délibération du 29/09/2008 ayant pour objet « Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.). ».

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du P.L.U. le 24 mars 2005 et expose les difficultés municipales lors de la réalisation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les P.L.U. comportent un projet d'aménagement et de développement durables.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du P.A.D.D. doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Le P.A.D.D. n'est donc pas soumis au vote mais à un débat.

Monsieur le Maire indique que le projet de P.A.D.D. initial, tel que discuté le 29/09/2008 a fait l'objet d'évolutions ; il convient dès lors de débattre sur le nouveau projet de P.A.D.D..

Les orientations et objectifs figurent dans le nouveau P.A.D.D. de la Commune du Thoronet qui a été transmis à chaque membre du conseil municipal, le 27/08/2018.

Monsieur le Maire présente le PADD et le débat s'instaure.

M. MARTIN fait remarquer que si le diagnostic fait apparaître, officiellement, 29 logements sociaux, 11 logements communaux accueillent ce même type de public.

M. SILVA demande s'il existe un recensement plus récent que celui de 2012.

M. le MAIRE répond par la négative.

M. SILVA demande pourquoi le nombre d'agriculteurs a diminué.

M. le MAIRE répond que les surfaces cultivées n'ont pas réduit ; les agriculteurs encore en activité ont besoin de plus de surfaces à cultiver pour vivre de leur activité et qu'ils ont acquis les parcelles d'autres viticulteurs.

A la question des 10% de production des logements sociaux imposés par le S.C.O.T., M. le MAIRE indique que ce chiffre doit être respecté uniquement dans le cadre de la production nouvelle de logements et non sur le nombre total de résidences thoronéennes.

M. GARCIA souhaiterait qu'apparaissent dans le diagnostic des équipements : la halte équestre et la maison des jeunes.

Mme BERTHIAUX souhaiterait qu'apparaissent dans le diagnostic des équipements : la maison des associations et cabinet paramédical.

M. MARTIN souhaite intégrer le Syndicat Intercommunal d'Entraigues s'agissant des sources d'alimentation en eau du Thoronet et demande qu'il soit précisé que la rénovation de la station d'épuration s'est effectuée en 2014.

M. SILVA souhaite qu'il soit fait état qu'il n'existe aucun transport vers Le Luc-Le Cannet des Maures.

Mme PELLERIN regrette que les hameaux ne puissent pas être développés.

M. le MAIRE répond que cette limitation est imposée par l'État ; afin de pouvoir développer les hameaux, il faut obligatoirement qu'ils soient tous équipés en réseaux.

M. MARTIN aurait souhaité combler les dents creuses des zones NB.

Mme PELLERIN demande si l'État a pris en considération le classement en zone PPRI de certaines habitations ; serait-il prêt à reloger, dans de nouvelles habitations, les personnes inondées ? M. LE MAIRE lui indique que l'Etat utilise le fonds Barnier pour certains cas et priorise ceux qui n'ont pas de possibilité de se réfugier au 1^{er} étage.

A la question de M. SILVA, M. le MAIRE explique qu'un « Vallat » est un ruisseau qui coule uniquement quand il y a un l'orage.

A la question portant sur le rôle du SDAGE et la qualité de l'eau de l'Argens, M. le MAIRE indique que le SDAGE fixe des références de qualité, l'Argens est un cours d'eau de qualité moyenne mais l'urbanisme n'est pas le seul outil pour travailler sur ce sujet et améliorer cet état.

M. MARTIN regrette que seule la Commune du Thoronet soit impactée par le périmètre protégé de l'Abbaye alors que dans la commune voisine, l'entreprise PIZZORNO peut se développer à proximité. Le Thoronet a besoin de ressources nouvelles et il déplore qu'il n'y ait pas la possibilité de développer un parc photovoltaïque dans la carrière ; il indique que les élus locaux devraient s'adresser aux plus hautes instances pour faire valoir ce projet.

M. le MAIRE indique qu'il était intervenu auprès des Service de l'État, notamment la DREAL qui préférerait une aire de pique nique alors même que le site ne répond à aucune règle de sécurité pour ses visiteurs.

M. le MAIRE indique que l'ambition de la municipalité est de capter les touristes venant visiter l'Abbaye.

Mme PELLERIN informe que le point information du Thoronet a reçu 3 660 personnes en juin, juillet et août 2018.

M. SILVA souhaite que soit précisé au sein de la synthèse des enjeux, qu'il y a un problème d'adéquation entre l'offre et le besoin en logement, et entre la population socio-économique et la typologie de l'habitat existentiel. Il ne s'agit pas de la production de logements sociaux.

M. MARTIN indique qu'il est possible de faire réaliser des équipements grâce au PUP après une étude prospective sur les zones à urbaniser.

Aux inquiétudes s'agissant de l'extension du noyau villageois par le projet de la greffe urbaine, M. le MAIRE répond que l'ambition est de créer un vrai noyau de village, en conservant l'aspect patrimonial et en respectant la forme urbaine existante (R+1/R+2 en maisons de village).

M. le MAIRE indique que la municipalité connaîtra certainement des difficultés s'agissant des projets d'implantations du Service technique municipal et de la zone artisanale ; respectivement par la D.D.T.M. (qui juge qu'il ne s'agit pas d'une entrée appropriée lorsque l'on vient depuis l'abbaye au village) et la Chambre d'agriculture (deux terrains sont cultivés en vignes).

Départ de M. ZAMORA à 20h15.

Départ de Mme RONET-YAGUE à 20h15.

Départ Mme WEISS à 20h27.

Départ de M. BESSONE à 20h45.

M. MARTIN n'adhère pas au lieu pressenti pour les projets d'implantation des services techniques, l'extension de l'école ainsi que pour la salle polyvalente ; plus particulièrement pour la salle polyvalente, il explique qu'il y aurait trois autres possibilités et fait part de l'une d'elle (au Clau Dane).

M. BOISBOURDIN rappelle que la D.D.T.M. (qui est le bras droit du Préfet en matière de P.L.U.) est contre l'implantation des services techniques à l'entrée Ouest du village pour plusieurs raisons : remblais dans le vallon, étalement urbain et vision inappropriée de l'entrée du village en venant de l'abbaye. Les services techniques pourraient être localisés dans la future zone artisanale et "booster ainsi cette zone.

M. le MAIRE attend la réunion P.P.A. ainsi que la réunion publique du 13/09/2018 avant d'envisager d'autres solutions.

Mme PELLERIN souhaiterait que le règlement prévoie de faire attention aux aspects des façades et des menuiseries avec l'utilisation d'une palette chromatique.

Après présentation du nouveau P.A.D.D et la réalisation du débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : D'abroger la délibération du 29/09/2008 portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.).

ARTICLE SECOND : De donner acte que le Conseil municipal de la Commune de LE THORONET a débattu des orientations générales du nouveau P.A.D.D., annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2018/80 DU 07/08/2018 AYANT POUR OBJET « CRÉATION DE QUATRE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION « PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE ».

Vu la loi n° 2008-12149 du 1^{er} décembre 21008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail ;

Vu la Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des États de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 Août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2018-03-05-002 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences/CAE ;

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la délibération n°2018/80 du 07/08/2018 ayant pour objet « Création de quatre postes dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion « Parcours Emploi Compétence »,

Considérant que le dispositif Contrat Unique d'Insertion « Parcours emploi compétences » est destiné aux publics les plus éloignés du marché du travail ;

Considérant que ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la Collectivité. Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et

60 %, dans la limite des enveloppes financières. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région ;

Considérant que la Collectivité mettra en œuvre pour le salarié, des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiquées dans la demande d'aide (article L5134-22 du code du travail) ;

Considérant que l'objectif de durée d'un parcours est de 12 mois et les conventions initiales ne peuvent être inférieures à 9 mois.

Considérant que les besoins en personnel des services techniques nécessitent de réaliser un contrat d'une durée supérieure à celle prévue au sein de la délibération 2018/80 précitée,

Considérant qu'il est nécessaire que les contrats au sein des écoles soient annualisés pour répondre aux nécessités de service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De modifier la délibération du 07/08/2018 n°2018/80 créant quatre postes dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion « parcours emploi compétences » à compter du 13 août 2018, selon les modalités suivantes :

CONTENU DU POSTE	Agent polyvalent au sein des Services Municipaux (notamment cuisine, entretien des locaux et garderie)	Agent polyvalent au sein des Services Municipaux (notamment cuisine, entretien des locaux et garderie)	Agent polyvalent ayant pour mission principale Elagueur / Débroussaillieur au sein des services techniques	Agent polyvalent au sein des Services Techniques (notamment pour l'entretien de la voie publique et manutention)
DUREE HEBDOMADAIRE	20 heures	20 heures	35 heures	26 heures
TEMPS	Annualisé	Annualisé	Fixe	Fixe
DUREE DU CONTRAT	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
REMUNERATION	Taux horaire du SMIC	Taux horaire du SMIC	Taux horaire du SMIC	Taux horaire du SMIC

ARTICLE SECOND : De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement selon les besoins de la Commune et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3. CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION « PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE ».

Vu la loi n° 2008-12149 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail ;

Vu la Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 Août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2018-03-05-002 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences/CAE ;

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Considérant que le dispositif Contrat Unique d'Insertion « Parcours emploi compétences » est destiné aux publics les plus éloignés du marché du travail.

Considérant que ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la Collectivité. Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et 60 %, dans la limite des enveloppes financières. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Considérant que la Collectivité mettra en œuvre pour le salarié, des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiquées dans la demande d'aide (article L5134-22 du code du travail) ;

Considérant que l'objectif de durée d'un parcours est de 12 mois et les conventions initiales ne peuvent être inférieures à 9 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De créer un poste, **à compter du 1^{er} Octobre 2018**, dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion « Parcours Emploi Compétence » dans les conditions suivantes :

- ⇒ Contenu du poste : Agent Polyvalent au sein des Services Municipaux (notamment cuisine, entretien des locaux et garderie) à l'Ecole « Lucie Aubrac ».
- ⇒ Durée du contrat : 12 mois
- ⇒ Durée hebdomadaire de travail : maximum 26 heures, annualisées.
- ⇒ Rémunération : 100 % du SMIC.

ARTICLE SECOND : De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement selon les besoins de la Commune et de réaliser l'ensemble des formalité induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.



Le secrétaire de séance

M. BOISBOURDIN Philippe